



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
11 décembre 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 27 octobre 2023, à 10 heures

Présidence : M. Milano (Vice-Président)..... (Italie)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M. Milano (Italie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (A/78/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à IV, VIII et X du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (A/78/10).

2. **M. Luteru** (Samoa), parlant au nom de l'Alliance des petits États insulaires et se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que les petits États insulaires en développement sont particulièrement touchés par l'élévation du niveau de la mer et spécialement exposés aux crises mondiales. Ils entendent donc contribuer au développement et à l'application du droit international pour préserver leurs droits dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer d'origine anthropique

3. Les membres de l'Alliance ont à maintes reprises exposé leur interprétation du droit de la mer aux plus hauts niveaux de l'État : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'oblige pas les États à maintenir leurs lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes à l'étude ni à actualiser les cartes ou listes de coordonnées géographiques déposées auprès du Secrétaire général. Ces zones maritimes et les droits et titres qui en découlent continuent de s'appliquer sans réduction aucune, nonobstant les éventuelles modifications physiques dues à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. De nombreux pays souscrivent à cette interprétation, notamment de grands États côtiers tels que les États-Unis d'Amérique, qui ont reconnu qu'il fallait que les États continuent d'avoir accès à leurs ressources marines et qu'il importait d'assurer la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques.

4. S'agissant de la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, l'Alliance considère que le principe de l'*uti possidetis juris* est applicable dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer et que les frontières et les zones maritimes doivent demeurer inchangées dans l'intérêt de la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques. Dans le cadre de la décolonisation intervenue au XX^e siècle, ce principe a

servi à préserver les frontières existantes en droit international et donc à maintenir la stabilité juridique et à prévenir les conflits. Dans le contexte des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer d'origine anthropique, ce principe conserve toute son importance s'agissant d'assurer la stabilité juridique et de réduire les risques de conflits.

5. Le respect du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est une condition du développement économique des pays en développement. Principe du droit international coutumier largement reconnu qui a été confirmé par la Cour internationale de Justice, il renforce la nécessité de préserver les droits et titres maritimes des membres de l'Alliance, notamment en ce qui concerne les ressources marines, et a déjà été incorporé dans divers instruments internationaux.

6. S'agissant du principe d'équité, bien que les petits États insulaires en développement, dont les émissions de gaz à effet de serre sont parmi les plus faibles, ne soient pas à l'origine de la crise climatique, ce sont eux qui sont le plus exposés aux effets dévastateurs de l'élévation du niveau de la mer. Le principe d'équité est consacré dans de nombreux accords internationaux, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour les membres de l'Alliance, la préservation des lignes de base et zones maritimes ainsi que des droits et titres qui en découlent n'est pas seulement une question de certitude juridique et de stabilité politique, c'est également une question d'équité. Ce principe devrait donc guider les travaux du Groupe d'étude sur le sujet. S'agissant de déterminer comment la Convention doit être interprétée, la CDI ne doit pas oublier les besoins et intérêts particuliers des petits États insulaires en développement et leur grande vulnérabilité à l'élévation du niveau de la mer, en grande partie causée par la conduite d'autres États.

7. S'agissant de la condition étatique, la pratique des États au cours des deux derniers siècles atteste qu'il existe une présomption fondamentale de continuité de la condition étatique. L'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques ne menace pas la souveraineté ni la condition étatique des petits États insulaires en développement, quels que soient les modifications physiques causées par la crise climatique. Leur souveraineté ne serait modifiée que s'ils décidaient individuellement et librement d'y apporter des modifications. La Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États n'est pas pertinente s'agissant de la continuité de la condition étatique une fois qu'un État a été créé. Appliquer strictement - et à l'encontre de la pratique des États - les critères énoncés dans cette convention il y a près d'un siècle dans le contexte de

l'élévation du niveau de la mer serait contraire à l'équité et à la justice. Une fois qu'un État est créé par un peuple dans l'expression de son droit à l'autodétermination, cet État ne perd sa qualité d'État que si une autre forme d'expression du droit à l'autodétermination est expressément recherchée et exercée par ce peuple.

8. **M. Rakovec** (Slovénie), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que la codification des principes généraux du droit a toujours été difficile parce qu'il n'y a jamais eu de consensus sur la nature, le champ d'application et la fonction de ces principes, et qu'en la matière les États et les juridictions internationales n'ont pas une pratique uniforme, en particulier par rapport aux autres sources du droit international. Il est toutefois indéniable que les principes généraux du droit ont au cours de l'histoire joué un rôle important en droit international et constituent une source autonome importante de ce droit.

9. S'agissant du projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture, la délégation slovène approuve l'utilisation de l'expression « l'ensemble des nations » en lieu et place de l'expression désuète « les nations civilisées » utilisée dans le Statut de la Cour internationale de Justice. Il ne faut toutefois pas confondre « l'ensemble des nations » avec « la communauté internationale des États dans son ensemble », visée à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans le contexte des normes du *jus cogens*. La formule « l'ensemble des nations » est largement acceptée et il faut se féliciter que la CDI ait à cet égard souligné que toutes les nations participent de manière égale à la formation des principes généraux du droit.

10. Il est crucial que la CDI donne davantage d'indications aux fins de la détermination des principes généraux du droit. La délégation slovène approuve la méthode en deux étapes préconisée pour déterminer les principes généraux du droit provenant de systèmes juridiques nationaux, mais des indications détaillées sont nécessaires pour exclure les interprétations risquant d'être source d'incertitude juridique. Une méthode précise est également nécessaire pour la détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. La disposition du paragraphe 1 projet de conclusion 7 aux termes de laquelle un principe général du droit « peut se former » dans le cadre de ce système manque de la précision juridique nécessaire.

11. Les principes généraux du droit sont considérés comme la *lex generalis* et sont rarement appliqués comparés aux traités et au droit international coutumier, qui sont la *lex specialis*. La délégation slovène approuve

donc le projet de conclusion 11, qui souligne que les principes généraux du droit, comme source du droit international, ne sont pas dans une relation hiérarchique avec les traités et le droit international coutumier. Ils ont un statut égal à ceux-ci et leur rôle ne se limite pas à combler les lacunes en pratique. Enfin, il serait utile d'établir une liste des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, tels que l'*uti possidetis* et le principe de « la compétence de la compétence », qui sont consacrés dans la jurisprudence internationale.

12. Pour ce qui est de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, certaines régions seront plus touchées que d'autres par ce phénomène, qui affectera néanmoins l'ensemble de la communauté internationale. De fait, il est déjà source d'instabilité et de conflits.

13. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un instrument juridique qui régit exhaustivement les relations interétatiques en ce qui concerne les océans et contribue à la paix et à la sécurité internationales. Comme indiqué dans le rapport de la CDI (A/78/10), la notion de stabilité juridique est consacrée dans la Convention. La Slovénie considère donc elle aussi que celle-ci n'interdit pas ni n'exclut la possibilité de fixer les lignes de base et de préserver les zones maritimes et que, pour fournir des indications pratiques aux États touchés, la Convention doit être interprétée d'une manière permettant de faire face efficacement à l'élévation du niveau de la mer. Étant donné les difficultés auxquelles sont confrontés les États dont une partie du territoire risque de disparaître du fait de l'élévation du niveau de la mer, la délégation slovène appuie la proposition de la CDI tendant à ce qu'en 2024 le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international étudie les sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

14. S'agissant du chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation slovène se félicite de la nomination d'un nouveau Rapporteur spécial pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dont l'étude est extrêmement importante pour que justice soit faite en cas d'atrocités massives et pour assurer la stabilité de la coopération internationale. Elle se félicite également que la CDI ait décidé d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non-contraignants » à son programme de travail et nommé un rapporteur spécial pour ce sujet.

15. Il faut se féliciter que le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la CDI ait été reconstitué et ait

procédé à un échange de vues sur la possibilité d'élaborer un règlement intérieur pour la CDI ainsi qu'un manuel des pratiques internes sur les méthodes de travail et les procédures de celle-ci. De tels documents pourraient aider les États, les organisations internationales et les praticiens à mieux comprendre les travaux de la CDI et contribueraient à leur transparence. Le point 2 de l'ordre du jour permanent du Groupe de travail, intitulé « Relations de la Commission du droit international avec l'Assemblée générale et d'autres organes », est extrêmement important s'agissant d'améliorer les interactions entre la CDI et les États Membres. La CDI ne saurait progresser dans l'étude des sujets dont elle est saisie si les États ne contribuent pas suffisamment à ses travaux. La délégation slovène espère que le renforcement des relations amènera les États à mieux accueillir les textes qui en sont issus.

16. La délégation slovène approuve le programme de travail adopté par la CDI pour le reste du quinquennat en cours et, eu égard à sa contribution inestimable à la codification et au développement progressif du droit international, sa décision de tenir une séance solennelle en 2024 pour célébrer son soixante-quatrième anniversaire. Elle se félicite en outre que la CDI reconnaisse qu'il est nécessaire d'assurer la parité des sexes dans sa composition et soit consciente de la contribution que ses membres de sexe féminin apportent à ses travaux dans plusieurs domaines.

17. Enfin, la Slovaquie salue les efforts que fait la CDI pour promouvoir l'état de droit et se félicite de pouvoir faire état d'une contribution concrète à cette cause, à savoir l'adoption en mai 2023, à Ljubljana, de la Convention de Ljubljana–La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux. Ce nouvel instrument, qui représente l'aboutissement d'une décennie d'efforts de la Belgique, du Royaume des Pays-Bas, de l'Argentine, de la Mongolie, du Sénégal et de la Slovaquie, contribuera à combler les lacunes du droit pénal international qui favorisent l'impunité et permettra de poursuivre les auteurs d'atrocités criminelles au niveau national. De nombreuses organisations de la société civile, qui ont participé à part entière au processus de négociation, considèrent que les dispositions de cette convention reflètent le développement progressif du droit international. La cérémonie de signature se tiendra à La Haye en février 2024, et la délégation slovène invite tous les États à signer et ratifier cet instrument.

18. **M. Ikondere** (Ouganda) dit que sa délégation se félicite qu'une femme africaine ait pour la première fois été élue membre de la CDI. La contribution croissante

de la délégation ougandaise aux travaux de la CDI vise à faire en sorte que celle-ci s'inspire des principaux systèmes juridiques du monde, notamment du droit coutumier africain. La délégation ougandaise apprécie la contribution de la CDI au maintien d'un système juridique international fondé sur des règles et reposant sur la Charte des Nations Unies, compte tenu des vues de tous les États Membres. Les sujets qu'étudie la CDI doivent présenter un intérêt pour la communauté internationale dans son ensemble.

19. S'agissant du sujet « Principes généraux du droit », la délégation ougandaise se félicite de l'adoption en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et les commentaires y relatifs. La législation et la pratique des États africains ainsi que leurs systèmes juridiques, qui sont souvent méconnus dans le cadre des débats sur le droit international, doivent être pris en considération par la CDI lorsqu'elle étudie les principes généraux du droit. Pour ce qui est du projet de conclusion 2 (Reconnaissance), un principe général du droit ne peut être considéré comme reconnu que s'il constitue une norme acceptée dans les systèmes juridiques africains.

20. La délégation ougandaise approuve pleinement l'objectif de la méthode en deux étapes appliquée pour déterminer les principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux décrite dans le projet de conclusion 4. La première étape de cette méthode de détermination de l'existence et du contenu d'un principe général du droit provenant des systèmes juridiques nationaux doit être inclusive et tenir compte des différents systèmes juridiques dans lesquels ce principe existe. La deuxième étape consiste à déterminer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, le principe identifié peut être transposé dans l'ordre juridique international. Il se peut donc qu'un principe existant au niveau national ne puisse trouver application dans le système juridique international, qui a ses caractéristiques propres. La délégation ougandaise se félicite que les projets de conclusions 5 et 6 décrivent plus en détail cette méthode en deux étapes et indiquent que l'analyse comparative des systèmes juridiques nationaux à laquelle il convient de procéder pour déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde doit être large et représentative et inclure les différentes régions du monde. Cette analyse doit donc tenir compte des pratiques des États africains.

21. La délégation ougandaise appuie le projet de conclusion 7, qui indique que pour déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit qui peut se former dans le cadre du système juridique international, il est nécessaire d'établir que l'ensemble

des nations a reconnu ce principe comme intrinsèque au système juridique international. Tout en notant que le paragraphe 1 de ce projet de conclusion est sans préjudice de l'existence éventuelle d'autres principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, la délégation ougandaise comprend qu'il est nécessaire parce que l'affirmation selon laquelle le principe en question doit être reconnu comme intrinsèque au système juridique international est étayée par la pratique judiciaire et la pratique des États, parce que le système juridique international, comme tout autre système juridique, doit pouvoir engendrer des principes généraux du droit qui lui sont propres, et parce que rien dans le texte de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ou dans les travaux préparatoires de cette disposition ne limite les principes généraux du droit à ceux qui proviennent des systèmes juridiques nationaux ; il n'y a aucune raison que le système juridique international ne puisse engendrer ses propres principes.

22. En ce qui concerne le chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation ougandaise note que neuf sujets sont désormais inscrits au programme de travail de la CDI et elle espère que celle-ci pourra trouver un équilibre pour alléger sa charge de travail. Cela étant, si la CDI peut leur faire une place dans son programme de travail actuel, elle devrait envisager d'y inscrire certains sujets figurant dans son programme de travail à long terme qui présentent beaucoup d'intérêt pour la délégation ougandaise, en particulier la compétence pénale universelle. La délégation ougandaise se félicite de la décision de reconstituer le Groupe de travail des méthodes de travail de la CDI et de l'établissement pour celui-ci d'un ordre du jour permanent. La Commission devrait inscrire à son ordre du jour, en tant que point permanent, la question de sa relation avec la CDI afin de pouvoir procéder à un échange de vues sur les questions d'intérêt commun, y compris le sort réservé aux textes issus des travaux de celle-ci. L'idée d'élaborer un règlement intérieur de la CDI ainsi qu'un manuel des pratiques internes sur ses méthodes de travail et ses procédures est intéressante. Il conviendrait en particulier, comme l'a déjà demandé le Groupe des États d'Afrique, d'envisager de simplifier le rapport de la CDI. La délégation ougandaise se félicite également que la CDI ait fait sien la recommandation du Groupe de travail tendant à l'adoption d'une nouvelle pratique consistant à faire figurer dans le rapport annuel de la CDI à l'Assemblée générale un bref résumé des délibérations du Groupe de travail.

23. La délégation ougandaise sait gré à la CDI d'avoir collaboré à la cinquante-septième session du Séminaire

de droit international, qui a permis aux participants de se familiariser avec son programme de travail actuel. Veiller à l'inclusivité dans l'enseignement du droit international et donner aux groupes sous-représentés la possibilité de travailler dans le domaine du droit international contribuerait à l'avènement d'un ordre juridique international plus équitable et plus juste. Il faut se féliciter que les séances plénières de la CDI soient diffusées sur le Web car cela rend les travaux de celle-ci plus accessibles.

24. **M^{me} Kebe** (Sierra Leone) dit que sa délégation est parmi celles qui ont été les plus actives dans la promotion de la parité des sexes à l'Assemblée générale et elle se félicite donc que la CDI ait élu deux de ses membres de sexe féminin pour coprésider sa soixante-quatorzième session.

25. Le Gouvernement sierra-léonais est attaché au multilatéralisme et au maintien de l'ordre juridique international fondé sur des règles mais il constate des incohérences dans l'application et le respect du droit international. Il accorde donc beaucoup d'importance au mandat de la CDI, à savoir promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. Ce développement progressif et cette codification doivent être inclusifs et tenir compte des textes juridiques, de la pratique des États, des précédents et de la doctrine, et s'inspirer des principaux systèmes juridiques du monde, notamment les sources et principes de droit africains. C'est à cette fin que la délégation sierra-léonaise participe activement aux travaux de la CDI malgré les difficultés qu'elle rencontre comme toutes les petites délégations.

26. S'agissant du sujet « Principes généraux du droit », la délégation sierra-léonaise se félicite de l'adoption en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et des commentaires y relatifs. Comme les travaux de la CDI sur ce sujet sont la continuation de ses travaux antérieurs sur les sources du droit international, il faut se féliciter que le projet de conclusion 1 (Champ d'application) soit clair et n'ait pas besoin d'être révisé.

27. Le projet de conclusion 2 stipule que, pour qu'un principe général du droit existe, il doit être reconnu par « l'ensemble des nations ». La délégation sierra-léonaise approuve l'utilisation de l'expression « l'ensemble des nations », tirée du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en lieu et place de l'expression anachronique « les nations civilisées » figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il faut en effet faire en sorte que la terminologie utilisée en droit international et à l'Organisation des Nations Unies ne contienne plus

de formules anachroniques ou qui ne sont pas neutres en termes de genre ; les expressions obsolètes datant de la période coloniale telles que « les nations civilisées » n'ont pas leur place dans un monde pluraliste constitué d'États souverains égaux. La délégation sierra-léonaise partage l'opinion exprimée à cet égard par la Présidente de la Cour internationale de Justice dans sa déclaration devant la Commission, à savoir que le Statut de la Cour pourrait être modifié en conséquence. De plus, la législation et la pratique des États africains et les systèmes juridiques de ces États, qui sont souvent sous-représentés en droit international, doivent être pris en considération dans l'évaluation des principes généraux du droit. De fait, ces principes ne peuvent être reconnus que s'ils constituent des normes acceptées par les systèmes juridiques africains. Il convient à cet égard, pour déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde, de procéder à une analyse large et représentative des systèmes juridiques nationaux.

28. La délégation sierra-léonaise se félicite que le projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit) confirme que les principes généraux du droit proviennent des systèmes juridiques nationaux. La CDI a aussi considéré que des principes généraux du droit peuvent se former dans le cadre du système juridique international ; cette proposition étant controversée, l'utilisation de la formule « peuvent se former » dans le projet de conclusion est pragmatique et compréhensible.

29. La délégation sierra-léonaise approuve totalement la méthode objective en deux étapes définie dans le projet de conclusion 4 pour la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux ; elle consiste à déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit commun aux différents systèmes juridiques du monde et à évaluer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ce principe peut être transposé dans le système juridique international. Il se peut donc qu'un principe existant au niveau national ne puisse trouver application dans l'ordre juridique international. Il est donc important de tenir compte de la diversité des différents systèmes juridiques auxquels le principe général du droit est commun. La délégation sierra-léonaise se félicite que les projets de conclusions 5 et 6 décrivent plus en détail la méthode en deux étapes à appliquer et indiquent que l'analyse comparative des systèmes juridiques nationaux à laquelle il convient de procéder pour déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde doit être large et représentative et inclure les différentes régions du monde. La délégation sierra-léonaise note que, aux termes du projet de conclusion 6, un principe général

provenant des systèmes juridiques nationaux peut être transposé dans le système juridique international pour autant qu'il est compatible avec ce système.

30. Le projet de conclusion 7, que la CDI a pu adopter mais qui reste controversé, dispose en son paragraphe 1 que, pour déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit qui peut se former dans le cadre du système juridique international, il est nécessaire d'établir que l'ensemble des nations a reconnu ce principe comme intrinsèque au système juridique international. Le paragraphe 2 indique que le paragraphe 1 est sans préjudice de la question de l'existence éventuelle d'autres principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Selon la CDI, l'existence de principes reconnus comme intrinsèques au système juridique international est justifiée parce qu'elle est étayée par la pratique judiciaire et la pratique des États, parce que le système juridique international, comme tout autre système juridique, doit pouvoir engendrer des principes généraux du droit qui lui sont propres, et parce que rien dans le texte de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ou dans les travaux préparatoires de cette disposition ne limite les principes généraux du droit à ceux qui proviennent des systèmes juridiques nationaux. La délégation sierra-léonaise ne peut appuyer l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international que si les principes en question, comme celui de l'égalité souveraine des États, reflètent la diversité et le pluralisme du droit international contemporain.

31. S'agissant de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et des diverses questions évoquées par la CDI dans son rapport (A/78/10), c'est à juste titre que celle-ci a reconnu qu'une feuille de route plus précise était nécessaire pour répondre aux attentes des États et qu'il fallait notamment définir la forme et le contenu du rapport final du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Le Groupe d'étude doit aussi concevoir des solutions concrètes aux problèmes pratiques causés par l'élévation du niveau de la mer et envisager de proposer des orientations pratiques aux États. S'agissant du résultat final des travaux de la CDI sur le sujet, la délégation sierra-léonaise propose qu'il comprenne un examen de chacun des sous-thèmes examinés par le Groupe d'étude et souscrit à la proposition d'élaborer une déclaration interprétative sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui pourrait servir de base à de futures négociations entre les États parties. Une telle déclaration pourrait traiter de la question de la « stabilité juridique » dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, en particulier s'agissant des lignes de

base et des zones maritimes. À cet égard, la délégation sierra léonaise se félicite qu'il ait été souligné qu'il importait d'examiner plus avant la question des territoires submergés. Quel qu'il soit, le résultat final des travaux de la CDI sur le sujet doit garantir les droits souverains des États sur leurs espaces maritimes. La délégation sierra-léonaise engage la CDI à adopter une approche équilibrée du développement progressif, selon que de besoin et sans s'écarter des règles internationales existantes. Elle doit également tenir compte des travaux d'autres organes, l'objectif étant de répondre aux besoins des États Membres.

32. S'agissant du chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation sierra-léonaise prend note de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non-contraignants » à son programme de travail et de nommer un rapporteur spécial pour ce sujet. D'autres sujets très intéressants, comme celui de la compétence pénale universelle, qui demeurent inscrits au programme de travail à long terme, devraient être inscrits au programme de travail en cours de la CDI. La délégation sierra-léonaise a déjà exprimé son intérêt pour une codification de la pratique en matière d'exercice de la compétence universelle en cas d'infractions sexuelles et fondées sur le genre afin de combler les lacunes en la matière.

33. La délégation sierra-léonaise se félicite de la décision du Groupe de planification de constituer le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme pour le quinquennat en cours et de reconstituer le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la CDI. Il est tout à fait justifié d'établir un ordre du jour permanent pour le Groupe de travail des méthodes de travail, tout comme il est essentiel d'élaborer un manuel des pratiques internes sur les méthodes de travail et les procédures de la CDI afin d'assurer la cohérence et la prévisibilité des décisions prises. La délégation sierra-léonaise souscrit à la proposition, mentionnée dans le rapport à l'examen, tendant à ce que le Groupe de travail élabore un règlement intérieur de la CDI afin d'améliorer les méthodes de travail de celle-ci, y compris en procédant à la simplification de son rapport comme l'a déjà demandé le Groupe des États africains. Elle se félicite aussi que la CDI ait fait sienne la recommandation du Groupe de travail tendant à ce qu'elle adopte, en matière de rapports, une nouvelle pratique consistant à inclure un bref résumé des délibérations du Groupe de travail dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.

34. Enfin, la délégation sierra-léonaise appuie l'appel lancé par la CDI pour que des contributions soient versées au fonds d'affectation spéciale créé en

application du paragraphe 37 de la résolution 77/103 de l'Assemblée générale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la CDI ou aux présidents des groupes d'étude de celle-ci. Le fonds d'affectation spéciale contribuera à remédier aux difficultés structurelles pouvant désavantager certains membres de la CDI, en particulier ceux originaires d'États d'Afrique et d'autres États du Sud global, qui pourraient souhaiter devenir Rapporteur spécial. Le Gouvernement sierra-léonais entend contribuer à ce fonds d'affectation spéciale pour montrer son attachement à la diversité et à la promotion de l'égalité des chances afin que chacun puisse contribuer aux travaux de la CDI et au développement du droit international. La délégation sierra-léonaise se félicite que des activités soient prévues pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire de la CDI et appelle au respect de la diversité dans le cadre des événements organisés pour cette célébration.

35. **M^{me} Frazier** (Malte), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que l'élévation du niveau de la mer touche directement des populations et communautés du monde entier, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales. S'agissant de la nécessité d'assurer la stabilité et la sécurité juridiques, Malte considère que l'élévation du niveau de la mer ne peut être invoquée comme un changement fondamental de circonstances au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans le but de mettre fin à un traité établissant une frontière maritime ou de se retirer d'un tel traité puisque les frontières maritimes jouissent du même régime de stabilité que toutes les autres frontières. Cette conclusion répond à la nécessité de préserver l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'équilibre des droits et obligations qu'elle énonce tout en étant conforme au mandat du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, qui n'est pas habilité à proposer des modifications du droit international, notamment de la Convention. La délégation maltaise souscrit donc pleinement à la proposition mentionnée dans le rapport de la CDI (A/78/10) tendant à ce que le Groupe d'étude propose des indications pratiques ou des solutions juridiques afin d'assurer la stabilité juridique dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer.

36. Les questions que soulève l'élévation du niveau de la mer touchent au cœur même de la souveraineté de l'État, puisque l'une des conséquences les plus graves de ce phénomène est la perte potentielle de la condition étatique. Il ne faut épargner effort pour faire en sorte que tout État souverain dont l'intégrité territoriale est affectée par l'élévation du niveau de la mer ne perde aucun des droits qui sont les siens. Le Gouvernement maltais prend note de la Déclaration sur la préservation

des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique en 2021, aux termes de laquelle les zones maritimes, telles que délimitées et notifiées au Secrétaire général conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, doivent être maintenues sans aucune réduction.

37. Malte estime que pour exister un État doit posséder un territoire et que la souveraineté concerne l'ensemble du territoire sous le contrôle de l'État et pas seulement son territoire terrestre. Ainsi, un territoire en tout ou en partie submergé en raison de l'élévation du niveau de la mer ne doit pas être considéré comme inexistant. Malte compte que le Groupe d'étude envisagera cette question dans son rapport final de synthèse et est profondément convaincue qu'ainsi que l'a confirmé la CDI dans son rapport sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10), il existe une présomption fondamentale de continuité de la condition étatique.

38. État insulaire, Malte demeure résolue à faire en sorte que la voix des États et des peuples les plus touchés par la menace de l'élévation du niveau de la mer soit entendue et écoutée, et à ce que la paix et la sécurité des mers et des océans soient préservées. Elle attend avec intérêt que les organes régionaux et universels saisis rendent leurs avis consultatifs sur les obligations juridiques des États face aux changements climatiques et il espère que ces avis contribueront aux travaux de la CDI sur le sujet.

39. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie) dit que sa délégation se félicite que deux femmes aient coprésidé la soixante-quatorzième session de la CDI et espère que de nombreuses autres femmes présideront celle-ci à l'avenir. S'agissant du chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), elle se félicite de l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non-contraignants » au programme de travail de la CDI et de la nomination d'un rapporteur spécial pour ce sujet. La Colombie a une vaste expérience en la matière et est prête à partager ses connaissances avec le Rapporteur spécial et la CDI. La délégation colombienne se félicite en outre de la constitution du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme et de la reconstitution du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la CDI. Ces deux groupes de travail contribueront à améliorer les relations entre la CDI et la Sixième Commission et à approfondir le dialogue et la coordination en ce qui concerne les sujets inscrits au programme de travail à long terme de la CDI et la nature des textes issus des

travaux de celle-ci ainsi que de la suite à donner à ceux dont la Commission est actuellement saisie.

40. Se référant au sujet « Principes généraux du droit », la représentante de la Colombie dit que sa délégation présentera des observations écrites sur le projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture. Elle a l'intention en particulier de faire des observations sur la notion de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Elle craint que l'approche adoptée par la CDI dans les projets de conclusion 8 (Décisions de juridictions) et 9 (Doctrines) en ce qui concerne les moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit ne s'écarte de celle suivie dans ses travaux sur le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». La CDI doit mener ses travaux sur ces deux sujets avec la plus grande prudence pour éviter les contradictions.

41. S'agissant du projet de conclusion 10 (Fonctions des principes généraux du droit), la délégation colombienne n'est pas convaincue que l'on puisse affirmer qu'il est principalement fait recours aux principes généraux du droit lorsque les autres règles de droit international ne résolvent pas une question particulière en tout ou en partie. Le Statut de la Cour internationale de Justice n'établit aucune hiérarchie entre les sources du droit international. Le fait que certaines juridictions ont invoqué des principes généraux du droit pour combler des lacunes dans certaines circonstances n'affecte pas la nature juridique de ces principes en tant que source du droit autonome. Considérer les principes généraux du droit comme une source de droit mineure peut avoir pour conséquence fâcheuse une remise en question de leur statut de source primaire et autonome du droit international.

42. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », les États du Sud global devraient contribuer davantage aux travaux de la CDI sur les questions revêtant une importance aussi critique pour leur avenir. La Colombie est pour sa part en train d'élaborer sur le sujet des commentaires écrits exhaustifs auxquels les services compétents de l'État apportent leur contribution.

43. Étant donné le grand nombre de questions envisagées dans la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, la délégation colombienne est préoccupée par le fait qu'il ne reste à la CDI que deux sessions pour examiner certaines questions de droit international majeures. À cet égard, la portée des travaux futurs du

Groupe d'étude, telle qu'envisagée dans le rapport de la CDI (A/78/10) est très large, ce qui risque de nuire à la qualité de ces travaux. De plus, bien que la Colombie défende vigoureusement l'interprétation évolutive du droit international et soit favorable au développement progressif de ce droit, elle considère que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne répond pas à toutes les questions que soulève l'élévation du niveau de la mer que se pose le Groupe d'étude. La CDI devrait donc tenir compte de toutes les sources du droit international pertinentes, notamment les autres instruments relatifs au droit de la mer, le droit coutumier et les principes généraux du droit, afin d'apporter des réponses complètes et valides à ces questions. Ces sources doivent bien entendu être compatibles avec la Convention et être considérées comme la complétant lorsqu'elle ne peut combler toutes les lacunes.

44. Il est préoccupant que de nombreux points et lignes de base ainsi que de nombreuses frontières maritimes n'aient pas encore été établis. À cet égard, tout consensus se faisant jour sur la préservation des frontières maritimes existantes doit réaliser un équilibre entre les craintes que suscite l'élévation du niveau de la mer et la nécessité pour les États d'établir leurs frontières maritimes conformément aux dispositions applicables du droit de la mer.

45. Plus important, le texte qui sera issu des travaux de la CDI sur le sujet doit aider concrètement les États. À cet égard, la nature juridique de ce texte préoccupe la délégation colombienne. Il pourrait être opportun d'élargir le mandat du Groupe d'étude afin que le produit final des travaux soit réellement utile et important pour le droit international en général et le droit de la mer en particulier, et qu'il permette aux États de prendre des mesures concrètes face aux effets de l'élévation du niveau de la mer.

46. **M. Lippwe** (États fédérés de Micronésie), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que sa délégation prend note de l'adoption en première lecture par la CDI de son projet de conclusions sur les principes généraux du droit. Elle approuve le projet de conclusion disposant que les principes généraux du droit peuvent se former dans le cadre du système juridique international mais souligne que l'on voit mal ce que veut dire la CDI lorsqu'elle indique que ces principes sont « intrinsèques » au système juridique international. Elle se félicite en revanche que la CDI considère qu'il n'y a pas de hiérarchie formelle entre les principes généraux du droit et les autres sources du droit international énumérées à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

47. La délégation micronésienne rappelle la pertinence, pour de nombreux systèmes juridiques

nationaux et pour le système juridique international, des lois coutumières et des pratiques connexes des peuples autochtones et des communautés locales. À cet égard, elle a pris note du paragraphe 3 du projet de conclusion 5 et du commentaire y relatif dans lequel la CDI vise les « autres documents pertinents » devant être examinés dans le cadre de l'analyse comparative des systèmes juridiques nationaux à laquelle il convient de procéder pour déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde. Comme indiqué dans ce commentaire, peuvent faire partie de ces documents le droit coutumier, dont la délégation micronésienne considère qu'il comprend le droit coutumier et les pratiques connexes des peuples autochtones et des communautés locales vivant dans tout le Pacifique et ailleurs dans le monde.

48. La CDI indique, dans le commentaire du projet de conclusion 7, que la méthode à appliquer pour déterminer si un principe général du droit est intrinsèque au système juridique international est comparable à la méthode à appliquer pour la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux définie dans les projets de conclusions 4, 5 et 6. Il convient, pour déterminer si un principe général du droit est intrinsèque au système juridique international, de recourir notamment à d'« autres documents pertinents » que le droit conventionnel et les décisions des juridictions internationales, une approche comparable à celle proposée au paragraphe 3 du projet de conclusion 5. Le projet de conclusion 7 ou le commentaire y relatif devraient donc être révisés en conséquence.

49. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » et de la question de la « stabilité juridique » en rapport avec l'élévation du niveau de la mer, en particulier les lignes de base et les zones maritimes, la délégation micronésienne appelle l'attention sur le renvoi dans le rapport de la CDI (A/78/10) aux déclarations adoptées en 2021 par le Forum des îles du Pacifique et l'Alliance des petits États insulaires, qui affirment que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'impose aucune obligation de maintenir les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes à l'étude ni d'actualiser les cartes ou listes de coordonnées géographiques une fois que celles-ci ont été déposées auprès du Secrétaire général. Une grande partie de la communauté internationale a fait écho à cette position depuis l'adoption des déclarations en question. Comme indiqué dans le rapport de la CDI, il existe une pratique ultérieure permettant d'interpréter la Convention dans le sens des déclarations du Forum des îles du Pacifique et de l'Alliance des petits États insulaires, et peut-être

existe-t-il même des accords ultérieurs pertinents, au moins entre les États ayant adopté ces déclarations. En réponse à l'observation faite par un Coprésident du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international consignée au paragraphe 161 du rapport de la CDI, à savoir qu'il est difficile d'évaluer la pratique des États parce que certains États ont décidé de ne pas actualiser leurs coordonnées ou cartes déposées auprès du Secrétaire général, la délégation micronésienne souligne que l'inaction doit être considérée comme une pratique, en particulier lorsqu'elle est expliquée et justifiée par des déclarations publiques fondées en droit comme celles du Forum des îles du Pacifique et de l'Alliance des petits États insulaires. Ces déclarations expriment l'intention souveraine des États concernés, face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, de maintenir le statu quo en ce qui concerne les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes notifiées au Secrétaire général.

50. La délégation micronésienne souscrit à l'indication figurant au paragraphe 170 du rapport à l'examen selon laquelle le principe de l'autodétermination implique que les États ne doivent pas perdre leur droit à l'intégrité territoriale ni leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, notamment marines, du fait de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Cette observation vaut pour tous les aspects des travaux de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer, et pas seulement pour les questions de droit de la mer.

51. La délégation micronésienne partage l'opinion exprimée par certains membres de la CDI selon laquelle l'équité, un principe appliqué en droit international au service de la justice, milite en faveur de la préservation des droits et titres maritimes existants face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Les petits États insulaires en développement comme les États fédérés de Micronésie qui sont particulièrement vulnérables face à l'élévation du niveau de la mer sont ceux qui ont le moins contribué à ce phénomène. À cet égard, ils sont des « États spécialement touchés », et le principe de l'équité s'applique en leur faveur.

52. La délégation micronésienne fait écho à l'observation figurant dans la note complémentaire (A/CN.4/761) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude selon laquelle le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un principe du droit international coutumier ayant joué un rôle de premier plan dans l'autodétermination et le développement économique des pays en développement, et s'applique de la même manière aux ressources marines et aux

ressources terrestres. Comme indiqué dans la note complémentaire, la perte de ressources marines du fait de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques irait à l'encontre de ce principe, auquel la préservation juridique des droits et titres sur ces ressources serait en revanche conforme. De fait, le droit international est de manière générale favorable à la stabilité juridique quant à l'existence et l'étendue de la souveraineté de l'État, une fois celles-ci licitement établies, y compris la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

53. La communauté internationale devrait peut-être se garder de qualifier l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques de menace existentielle en ce qui concerne les droits et titres découlant des lignes de base et zones maritimes notifiées au Secrétaire général ainsi que la continuité de la condition étatique. Si l'élévation du niveau de la mer constitue bien une menace existentielle au sens physique, en particulier pour les atolls et les îles de basse altitude ainsi que pour leurs habitants, qui sont particulièrement exposés aux effets délétères des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, cette menace est distincte des considérations juridiques connexes. Comme l'attestent les exemples de plus en plus nombreux de pratique étatique réunis par la CDI, la communauté internationale semble s'unir pour considérer qu'en droit international les États sont juridiquement protégés contre la menace que constitue l'élévation du niveau de la mer, au moins en ce qui concerne les questions liées au droit de la mer et à la condition étatique. La délégation micronésienne exhorte la communauté internationale et la CDI à maintenir en la matière une distinction entre menaces physiques existentielles et considérations juridiques.

54. **M. Omar** (Malaisie), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit qu'en ce qui concerne la conclusion 6 du projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture, les critères permettant de déterminer si un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde est compatible avec le système juridique international doivent être appliqués à l'aulne des normes universellement acceptées qui peuvent être considérées comme reflétant la structure fondamentale de l'ordre juridique international. Le critère de compatibilité est important pour déterminer le principe *in foro domestico* qui doit être transposé dans le système juridique international. Pour décider quels principes généraux du droit provenant de décisions de juridictions nationales peuvent être transposés dans ce système, il faut tenir compte de certains facteurs, par exemple la variété et la diversité des systèmes juridiques nationaux. Le critère de compatibilité doit être appliqué avec

prudence pour identifier les questions soulevées par les États, par exemple celle de savoir si un principe a été reconnu par l'ensemble des nations, et les questions concernant des dispositions conventionnelles et coutumières particulières ou d'autres dispositions du droit international.

55. La délégation malaisienne appuie l'adoption des projets de conclusions 8 (Décisions de juridictions) et 9 (Doctrines). En ce qui concerne le projet de conclusion 10, si les États Membres sont unanimes à considérer que les principes généraux du droit remplissent les mêmes fonctions que les autres sources du droit international et ne servent pas qu'à combler des lacunes, la prudence s'impose s'agissant de déterminer leur nature et leur applicabilité aux questions soulevées devant les juridictions internationales. Pour ce qui est du projet de conclusion 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier), la délégation malaisienne convient qu'un principe général du droit peut coexister avec une règle conventionnelle ou coutumière de contenu identique ou similaire. Il faut toutefois reconnaître que l'apparition d'un principe général du droit dépend de la compatibilité de ce principe avec chaque règle conventionnelle ou coutumière en vigueur dans le contexte dans lequel il doit s'appliquer. La délégation malaisienne se réserve le droit de formuler d'autres observations sur le projet de conclusions et fera parvenir à la CDI des commentaires et observations écrits avant la date limite du 1^{er} décembre 2024. À cet égard, elle demande au Secrétaire général de compiler et de distribuer les commentaires et observations des États Membres en temps voulu.

56. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la Malaisie considère comme plusieurs autres États Membres qu'aucune disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'oblige les États parties à actualiser leurs lignes de base ni n'interdit le gel de ces lignes. Comme la question de savoir si les lignes de base sont fixes ou mobiles n'a toujours pas été tranchée, le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international devrait étudier la possibilité pour les États Membres directement touchés par l'élévation du niveau de la mer de geler leurs lignes de base telles que définies par les coordonnées ou cartes qu'ils ont déposées auprès du Secrétaire général. Le Groupe d'étude devrait également analyser plus avant les implications juridiques et pratiques du fait pour les États Membres de s'appuyer sur les coordonnées ou cartes déposées auprès du Secrétaire général et les côtes préexistantes pour assurer la stabilité juridique des zones maritimes. Il pourrait, dans le cadre de cette analyse, se demander si les États Membres sont habilités

à invoquer la continuité de leurs lignes de base ou à justifier les mesures éventuellement prises face à l'élévation du niveau de la mer sans, par exemple, publier de coordonnées ou cartes et les déposer auprès du Secrétaire général ou sans conclure d'accords établissant les frontières.

57. Si la délégation malaisienne ne sous-estime pas la menace pesant sur les côtes des États Membres directement touchés par l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, elle estime que ce phénomène ne doit pas être invoqué pour légitimer les mesures de préservation des espaces maritimes en l'absence d'une évaluation scientifique crédible corroborant l'existence de cette menace. En l'absence de preuve scientifique de cette nature, la licéité des mesures prises par les États Membres face aux risques découlant de l'élévation du niveau de la mer peut également être source de préoccupation étant donné l'impact potentiel de ces mesures sur la continuité des zones maritimes. Les mesures prises par les États Membres pour préserver leur littoral doivent être proportionnées et répondre à un risque imminent. Les mesures conçues pour élargir le littoral en prenant l'élévation du niveau de la mer pour prétexte menacent la stabilité juridique des zones maritimes et risquent de créer des conflits, en particulier s'agissant des espaces qui ne sont pas encore délimités. Il est ainsi important que le Groupe d'étude examine la licéité des mesures prises pour préserver le littoral. Dans ce contexte, il devrait proposer des solutions concrètes aux problèmes pratiques que connaissent les États directement touchés par l'élévation du niveau de la mer et non examiner les interprétations possibles de la Convention ou proposer des modifications à celle-ci.

58. **M^{me} Vidoie Mesarek** (Croatie), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que la prudence s'impose s'agissant de la catégorie controversée des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, car les publicistes considèrent généralement que les principes généraux du droit ne peuvent pas se former directement dans ce système. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour examiner, expliciter et clarifier plus avant les questions en suspens concernant cette catégorie particulière de principes. À cet égard, il faut distinguer clairement les principes généraux du droit des autres sources du droit international, en particulier le droit coutumier.

59. S'agissant du projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture, le libellé du paragraphe 2 du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique

international) n'est toujours pas clair et doit être réexaminé. On voit mal en particulier ce qu'il faut entendre par « d'autres principes généraux du droit ». Il importe de définir clairement les éléments nécessaires pour qu'un principe général du droit formé dans le cadre du système juridique international soit reconnu. Des explications supplémentaires sont également nécessaires pour éviter que le lecteur ne conclue qu'il n'y a pas de différences entre les principes généraux du droit et le droit coutumier. De plus, comme le projet de conclusion 8 dispose que les décisions de juridictions internationales, en particulier celles de la Cour internationale de Justice, relatives à l'existence et au contenu de principes généraux du droit constituent un moyen auxiliaire de détermination desdits principes, il convient de rappeler que l'impartialité et l'indépendance des juges sont des principes généraux du droit cruciaux qui font partie des fondements de l'état de droit aux niveaux tant national qu'international.

60. Bien que le projet de conclusion 10 (Fonctions des principes généraux du droit) reflète la pratique comme il convient, son libellé pourrait amener à conclure erronément que le caractère subsidiaire des principes généraux du droit par rapport aux traités et au droit international coutumier découle d'une hiérarchie et non du principe de spécialité. Comme les principes généraux du droit relèvent de la *lex generalis*, ils sont appliqués relativement rarement par rapport aux traités et au droit international coutumier, qui relèvent de la *lex specialis*. Il n'y a donc pas de hiérarchie entre les principes généraux du droit et les autres sources du droit international mais il existe un principe de spécialité ; si tel n'était pas le cas, les principes généraux du droit auraient été visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

61. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation croate espère que l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui a été récemment conclu contribuera, avec les autres instruments internationaux relatifs à l'environnement, à faire face aux graves conséquences des changements climatiques, notamment l'élévation du niveau de la mer. Le fait que des demandes d'avis consultatif sur des questions liées aux changements climatiques sont pendantes devant le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice atteste l'importance de ce problème.

62. La délégation croate prend note avec intérêt de l'observation figurant au paragraphe 170 du rapport de la CDI (A/78/10) selon laquelle le principe de l'autodétermination implique que les États ne doivent pas perdre leur droit à l'intégrité territoriale du fait de l'élévation du niveau de la mer. Il importe à cet égard de souligner que le principe de l'autodétermination est applicable aux peuples et non aux États, auxquels c'est le principe de la condition étatique qui s'applique. La CDI doit examiner plus avant – et expliquer – comment et où les populations touchées peuvent exercer leur droit à l'autodétermination dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, mais elle doit également faire preuve de prudence, car il n'existe sur cette question ni pratique étatique ni *opinio juris*.

63. Pour ce qui est du sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/756) constitue une base solide pour les travaux de la CDI, qui s'annoncent astreignants du fait que le sujet ne se limite pas aux différends régis par le droit international. S'agissant des projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties adoptés par la CDI à titre provisoire, la délégation croate propose de substituer la formule « d'autres entités souveraines » à la formule « d'autres entités » figurant dans la définition du terme « organisation internationale » à l'alinéa a) du projet de directive 2, ce afin d'opérer une distinction entre les organisations internationales et les autres organes et entités internationaux et autres sujets de droit international.

64. La délégation croate se félicite de l'importance accordée par la CDI au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » et a pris note des recommandations du Groupe de travail créé pour examiner la marche à suivre en ce qui concerne le sujet. Celui-ci intéresse la Croatie eu égard à son expérience, en particulier au fait que, bien que plus de 30 ans se soient écoulés depuis la dissolution de l'ex-Yougoslavie, l'accord sur les questions de succession conclu en 2001 entre cinq États successeurs n'a pas été intégralement appliqué. La délégation croate espère que la CDI continuera d'examiner le sujet à ses sessions suivantes.

65. **M^{me} Sandiori** (Indonésie), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que sa délégation se félicite de l'adoption en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et des commentaires y relatifs. Les travaux de la CDI ont abouti à un exposé plus que nécessaire de la nature, du champ d'application et des fonctions des principes généraux du droit, ainsi que des critères et méthodes

permettant de les identifier. De plus, les travaux de la CDI sur le sujet compléteront ceux qu'elle a déjà menés sur les autres sources du droit international visées au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

66. Les principes généraux du droit s'entendent des principes fondamentaux acceptés par l'ensemble des nations et qui peuvent être universellement appliqués, indépendamment du droit interne. Si les travaux menés par la CDI sont en grande partie dignes d'éloges, quelques difficultés subsistent. Par exemple, la détermination et l'application des principes généraux du droit peuvent parfois être ambiguës et subjectives, et il faut faire en sorte que ces principes évoluent au même rythme que les réalités, valeurs et attentes de la communauté internationale.

67. S'agissant de l'adjectif « intrinsèque » utilisé au paragraphe 1 du projet de conclusion 7 (Déterminations des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international), la définition donnée dans le commentaire de ce projet de conclusion appelle des éclaircissements. Le paragraphe 2 du projet de conclusion, selon lequel le paragraphe 1 est sans préjudice de la question de l'existence éventuelle d'autres principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, risque d'invalider la stipulation selon laquelle les principes généraux du droit doivent être intrinsèques au système juridique international. Si la délégation indonésienne admet qu'il peut exister des principes généraux du droit émanant du système juridique international, elle note que la méthode permettant d'en déterminer l'existence et le contenu peut être similaire à celle permettant de déterminer l'existence et le contenu des règles de droit international coutumier. La prudence s'impose donc pour éviter toute confusion avec d'autres sources du droit international. Malgré ces difficultés, la délégation indonésienne estime crucial que la CDI poursuive ses travaux pour clarifier et développer son projet de conclusions.

68. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'élévation du niveau de la mer menace déjà les moyens de subsistance et l'existence de populations dans au moins 70 États du monde entier, y compris l'Indonésie, qui est solidaire des efforts que déploient les autres États archipélagiques et les petits États insulaires pour que ce problème reçoive l'attention qu'il mérite. Alors que le monde est sur le point de subir des changements environnementaux potentiellement irréversibles, la CDI a un rôle critique à jouer s'agissant de préserver les intérêts de toutes les nations et de définir un cadre juste et équitable face aux difficultés qui s'annoncent. Il est

essentiel de préserver la condition étatique et l'intégrité territoriale. Faute d'y faire face comme il convient, l'élévation du niveau de la mer risque d'altérer les limites des zones maritimes et les frontières existantes, ce qui créerait une incertitude et des conflits. Les principes de stabilité, certitude et prévisibilité juridiques doivent être respectés et l'équilibre entre droits et obligations réalisé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer être préservé. La stabilité des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes établies conformément à la Convention doit être maintenue, quelle que soit l'élévation du niveau de la mer. Les accords de délimitation de frontières maritimes existants doivent être respectés et le droit des traités prévaloir. Les cartes et listes de coordonnées géographiques des lignes de base qui ont été déposées auprès du Secrétaire général en application de la Convention doivent également demeurer pertinentes.

69. **M. Ma Xinmin** (Chine) dit que l'ordre international multilatéral établi par la Charte des Nations Unies fait face à de multiples difficultés. La confiance mutuelle et le consensus s'amenuisent, ce qui crée de nouvelles difficultés s'agissant d'interpréter et d'appliquer le droit international. Tout comme la nécessité d'un cadre juridique régissant les biens communs et autres biens publics mondiaux, les préoccupations et intérêts communs de la communauté internationale continuent d'augmenter. Les structures de pouvoir deviennent plus diverses, et les pays en développement et acteurs non étatiques jouent un rôle accru dans la vie internationale. Il faut donc améliorer d'urgence les mécanismes et règles de la gouvernance mondiale. La délégation chinoise espère que la CDI sera à la hauteur de l'évolution de la situation. Elle doit en particulier, en sa qualité d'organe consultatif de l'Assemblée générale, tenir compte des besoins pratiques de la communauté internationale et des vues des États Membres quant au choix des sujets qu'elle étudie et à la forme et au contenu des textes issus de ses travaux. Elle devrait de plus tenir davantage compte de la pratique des États et de l'*opinio juris* afin d'améliorer la crédibilité de ses travaux et d'assurer l'applicabilité universelle des textes qui en sont issus. Ses travaux doivent de plus être inclusifs et refléter la diversité des systèmes juridiques et des civilisations.

70. Se référant au sujet « Principes généraux du droit », la délégation chinoise se félicite de l'adoption par la CDI en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et elle a l'intention de présenter des commentaires sur ce texte à une date ultérieure. Les projets de conclusions 3 et 7 postulent qu'il existe deux catégories de principes généraux du droit : ceux qui proviennent des systèmes juridiques

nationaux et ceux formés dans le cadre du système juridique international. Pour la délégation chinoise, cette seconde catégorie doit être examinée plus avant. Il est difficile de distinguer les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international des règles du droit international coutumier, puisque les uns comme les autres ont pour origine une pratique étatique généralisée et cohérente. De plus, on peut contester que la catégorie des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international soit nécessaire, et il n'y a pas de pratique internationale étayant son existence. En effet, si comme l'indique le projet de conclusion 11 les principes généraux du droit peuvent coexister avec des règles de droit international coutumier de contenu identique ou similaire, la règle coutumière concernée peut être appliquée directement sans qu'un recours au principe général du droit correspondant soit nécessaire.

71. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation chinoise a à maintes reprises exprimé ses préoccupations en ce qui concerne les projets d'articles 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) et 18 (Règlement des différends) du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture (A/77/10). La CDI devrait, dans le cadre de ses travaux sur le sujet, mettre en balance la nécessité de respecter le principe de l'égalité souveraine et celle d'éliminer l'impunité afin que le résultat de ces travaux contribue à la justice et au maintien de relations amicales entre les États. L'examen par la CDI de la pratique étatique et de l'*opinio juris* devrait satisfaire aux critères de représentativité et d'universalité. Par exemple, dans le commentaire du projet d'article 7, la CDI cite 15 décisions de juridictions nationales pour étayer son affirmation selon laquelle il existe une tendance à limiter l'immunité de juridiction *ratione materiae*. Or la juridiction saisie a explicitement exclu l'application de l'immunité *ratione materiae* dans huit seulement des affaires en question. De plus, toutes ces décisions ont été rendues par des juridictions de pays européens, et l'approche de la CDI n'est donc ni représentative ni universelle. S'agissant de la suite des travaux sur le sujet, la CDI ne devrait pas se hâter d'achever la seconde lecture mais devrait plutôt améliorer son projet d'articles en conciliant comme il convient les divergences d'opinions et en répondant aux propositions formulées au fil des ans par les États Membres.

72. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du

droit international devrait poursuivre ses travaux avec prudence et pragmatisme. La délégation chinoise se félicite qu'il soit indiqué dans le rapport de la CDI (A/78/10) que le silence des États touchés au sujet de l'élévation du niveau de la mer ne reflète pas nécessairement une position sur l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni n'indique que ces États approuvent une règle particulière ou s'y opposent ; il se peut que l'État concerné n'ait pas encore d'*opinio juris* en la matière. La CDI doit donc s'abstenir de proposer des modifications du droit international positif, et l'adoption d'une déclaration interprétative concernant la Convention ou l'élaboration d'un projet de convention-cadre outrepasseraient son mandat.

73. Pour ce qui est du fondement juridique des travaux de la CDI et du gel des lignes de base, la délégation chinoise appuie les efforts que fait le Groupe d'étude pour évaluer les sources de droit autres que la Convention. Les problèmes liés à l'élévation du niveau de la mer n'ont pas été envisagés lors de la conclusion de celle-ci, qui dispose que des lignes de base fixes ne peuvent être établies que dans deux cas : là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, et en ce qui concerne les limites extérieures du plateau continental. On ne saurait présumer que la Convention autorise l'utilisation de lignes de base fixes dans d'autres cas.

74. Le Groupe d'étude devrait également tenir dûment compte des règles du droit international général lorsqu'il analyse la Convention. La délégation chinoise souscrit à l'opinion exprimée par les Coprésidents du Groupe d'étude dans la note complémentaire (A/CN.4/761) à la première note thématique sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, à savoir que le principe selon lequel « la terre domine la mer » ne doit pas être appliqué de manière rigide. Toutefois, lorsqu'ils examinent ce principe dans la note complémentaire, les Coprésidents citent des arrêts de la Cour internationale de Justice reflétant l'opinion de celle-ci selon laquelle le critère de la distance s'est substitué au principe du prolongement naturel. La délégation chinoise n'est pas d'accord. Le plateau continental est établi sur la base du principe du prolongement naturel, lequel doit donc être pleinement respecté.

75. Bien que le droit international général autorise l'invocation de droits historiques pour revendiquer des droits et intérêts maritimes, il convient d'examiner plus avant l'opinion du Groupe d'étude en la matière, à savoir que le principe des droits historiques peut être appliqué pour préserver des zones maritimes existantes et des droits et intérêts risquant d'être perdus du fait de

l'élévation du niveau de la mer. Il n'est pas approprié de souligner que le principe de droits historiques fournit un exemple de la préservation dans des zones maritimes de droits existants qui, à défaut, ne seraient pas conformes au droit international. La position de la Chine dans l'affaire de l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale entre la République des Philippines et la République populaire de Chine* était cohérente et claire. Le tribunal a exercé sa compétence *ultra vires* et la sentence qu'il a rendue est illicite, nulle et non avenue. La délégation chinoise engage fermement la CDI à ne pas l'invoquer en tant qu'élément de preuve juridique.

76. La délégation chinoise se félicite de l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non-contraignants » au programme de travail de la CDI et propose que celle-ci fonde ses travaux sur un examen exhaustif de la pratique des États afin d'aboutir à des résultats convaincants. Étant donné que les accords internationaux sont généralement contraignants, la délégation chinoise appuie la modification de l'intitulé du sujet, qui devrait être « Les instruments ou arrangements internationaux juridiquement non-contraignants ».

77. **M. Gutiérrez** (Guatemala), se référant au sujet « Principes généraux du droit » et au projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI, dit que sa délégation considère que, comme l'indique le projet de conclusion 5, l'analyse comparative à laquelle il convient de procéder pour déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde doit être large et représentative et porter sur autant de systèmes juridiques nationaux que possible. Elle doit également tenir compte des principales traditions juridiques du monde. Le projet de conclusion 6 est de même important, en ce qu'il énonce un critère de compatibilité pour déterminer si un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde peut être transposé dans le système juridique international.

78. S'agissant du projet de conclusion 7, la délégation guatémaltèque partage les préoccupations exprimées par certains membres de la CDI quant à l'existence d'une catégorie de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international et elle espère que le Rapporteur spécial chargé du sujet poursuivra l'élaboration de la méthode à appliquer pour identifier les principes entrant dans cette catégorie afin qu'elle soit clairement différenciée de la catégorie des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux. Il convient de noter qu'en regard aux modalités de leur formation, les principes généraux du droit visés à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice sont une source autonome de

droit international, indépendante des traités et du droit coutumier. S'agissant des projets de conclusions 8 et 9, la délégation guatémaltèque convient que la jurisprudence et la doctrine sont des moyens auxiliaires de détermination de l'existence et du contenu des principes généraux du droit.

79. Pour ce qui est des projets de conclusions 10 (Fonctions des principes généraux du droit) et 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier), les principes généraux du droit sont principalement invoqués lorsque d'autres règles du droit international ne résolvent pas une question particulière en tout ou en partie, le but étant d'éviter le *non liquet*, et ils peuvent être appliqués directement ou en même temps que d'autres règles du droit international pour interpréter ou compléter celles-ci.

80. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », le Guatemala est préoccupé par l'élévation du niveau de la mer et par l'impact de celle-ci sur la survie et la qualité de vie des populations des petits insulaires et des États côtiers en développement, en particulier les États d'Amérique centrale et des Caraïbes. Présentent à cet égard un intérêt particulier la question de savoir comment faire face, en droit international, à l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base établies pour délimiter des zones maritimes, ainsi que la question de la personnalité juridique internationale d'un État dont le territoire est totalement submergé et des conséquences pour sa population. Les travaux de la CDI devraient reposer sur le droit international des droits humains et être axés sur les conséquences humanitaires de l'élévation du niveau de la mer. Ce phénomène menace des normes internationales établies de longue date en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, la survie de l'État et la préservation de sa souveraineté sur son territoire et ses espaces maritimes, le statut juridique des îles et l'exercice par les États de leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles. La délégation guatémaltèque salue les efforts que fait la CDI pour parer à ces menaces existentielles.

81. La délégation guatémaltèque partage l'opinion des membres du Groupe d'étude reflétée dans le rapport de la CDI (A/78/10) selon laquelle la notion de stabilité juridique est consacrée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette notion doit être envisagée avec prudence car il est difficile de la distinguer d'autres notions, par exemple du principe de l'immutabilité des frontières.

82. Le Gouvernement guatémaltèque présentera des commentaires écrits sur le sujet en temps voulu.

83. **M. Sarufa** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que sa délégation se félicite que plusieurs membres de la CDI participent aux séances de la Commission à la session en cours de l'Assemblée générale. Elle se félicite aussi que des femmes aient occupé plusieurs positions de responsabilité au sein de la CDI à la session la plus récente de celle-ci.

84. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », il convient de saluer le dialogue constructif et mutuellement bénéfique noué par les membres de la CDI tant avec la Commission qu'avec des partenaires bilatéraux et des entités régionales tels que le Forum des îles du Pacifique. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se félicite en particulier de la participation active, à titre personnel, de trois des Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international à la conférence régionale du Forum des îles du Pacifique sur la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer qui s'est tenue à Fidji en mars 2023. La Papouasie-Nouvelle-Guinée appuie de même vigoureusement le projet du Président de l'Assemblée générale d'organiser une réunion plénière informelle de l'Assemblée sur les menaces existentielles découlant de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques.

85. Nation archipélagique et maritime, la Papouasie-Nouvelle-Guinée considère que le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international revêt une importance critique dans le cadre des efforts visant à assurer un avenir durable et elle souscrit à l'opinion du Groupe d'étude reflétée dans le rapport de la CDI (A/78/10) selon laquelle l'élévation du niveau de la mer touche directement la paix et la sécurité internationales. Elle se félicite de la volonté croissante de la communauté internationale de trouver les solutions aux difficultés liées à l'élévation du niveau de la mer, comme l'attestent les demandes d'avis consultatif sur des questions liées aux changements climatiques portées devant le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice.

86. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée note avec intérêt les vues des membres de la CDI, dont celle-ci rend compte dans son rapport, sur des questions telles que le sens de la « stabilité juridique » en rapport avec l'élévation du niveau de la mer, en particulier concernant les lignes de base et les zones maritimes, l'immutabilité et l'intangibilité des frontières, le changement fondamental de circonstances, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, les cartes marines et leur relation avec les lignes de base, les frontières maritimes et la sécurité de la navigation,

et la suite des travaux du Groupe d'étude, notamment la possibilité que celui-ci remette un rapport de fond en 2025.

87. La préservation des droits maritimes des États est étroitement liée à la continuité de la condition étatique, puisque seul un État peut posséder des zones maritimes. La Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dispose que celle-ci exerce sa souveraineté sur son territoire et sur les ressources naturelles qui s'y trouvent, que cette souveraineté est et doit rester absolue sous la seule réserve des obligations librement acceptées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée en droit international. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1803 (XVII) et est conforme aux articles 1 et 47 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 1 et 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Groupe d'étude devrait examiner ce principe plus avant, notamment en ce que lui aussi milite en faveur de la préservation des titres maritimes, de la continuité de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

88. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée réaffirme qu'elle appuie l'observation préliminaire du Groupe d'étude reproduite dans la première note thématique (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1), à savoir que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'exclut pas une approche reposant sur la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques une fois que les coordonnées de ces zones maritimes ont été établies et déposées auprès du Secrétaire général. Dans leur Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, qui a été accueillie favorablement par de nombreux membres de la communauté internationale, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont proclamé que les zones maritimes délimitées et déposées auprès du Secrétaire général conformément à la Convention ainsi que les droits et titres qui en découlent étaient maintenus sans aucune réduction, nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Ils ont également affirmé que cette proclamation était étayée tant par la Convention que par les principes juridiques sur lesquels celle-ci repose.

89. De nouveaux développements régionaux liés à la condition étatique et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer – les sous-thèmes sur lesquels le Groupe d'étude reviendra

en 2024 – sont attendus dans un proche avenir. Il existe en droit international une présomption de continuité de la condition étatique et ce droit n'envisage pas la disparition de celle-ci dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Il est de plus d'une importance critique de protéger les droits humains, la culture et le patrimoine culturel, l'identité et la dignité des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer tout en répondant à leurs besoins essentiels. La CDI devrait examiner ces questions clés plus avant.

90. **M. Esener** (Türkiye), se référant au sujet « Principes généraux du droit » et au projet de conclusions sur les principes généraux du droit adoptés par la CDI en première lecture, dit que sa délégation continue de douter que la reconnaissance de la transposition dans le système juridique international d'un principe général du droit provenant des systèmes juridiques nationaux soit implicite et n'exige aucun acte exprès ou formel. Il est indiqué dans le commentaire du projet de conclusion 6 (Détermination de la transposition dans le système juridique international) que la reconnaissance est implicite lorsqu'il est satisfait au « critère de la compatibilité ». Toutefois, un seul exemple est donné, au paragraphe 5) du commentaire, et la raison avancée pour justifier ce critère de compatibilité est simplement que le système juridique international et les systèmes juridiques nationaux ont des structures et des caractéristiques distincts que l'on ne saurait ignorer. Cette explication n'est pas suffisante pour dissiper les préoccupations de la délégation turque.

91. Le projet de conclusion 4 (Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux) et le commentaire du projet de conclusion 6 touchent la question de la transposition partielle. Des explications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer quelles parties d'un principe peuvent être transposées dans l'ordre juridique international et dans quelle mesure elles peuvent l'être.

92. Lorsque le projet de conclusions sera transmis pour commentaires et observations aux États, l'attention de ceux-ci devra être appelée sur les divergences de vues existant au sein de la CDI quant à l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international et l'absence de position doctrinale commune en la matière. Sans préjudice des commentaires et observations que le Gouvernement turc pourra présenter, la délégation turque appuie l'appel à la prudence figurant dans le commentaire du projet de conclusion 8 (Décisions de juridictions) en ce qui concerne les opinions individuelles et dissidentes des juges ou des arbitres ainsi que l'invocation des

décisions des juridictions nationales comme moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit.

93. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'élévation du niveau de la mer affecte déjà la vie et les moyens d'existence de millions de personnes dans le monde, avec des conséquences directes dévastatrices pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires. La délégation turque appuie les efforts que font les petits États insulaires en développement pour appeler l'attention sur l'impact préjudiciable qu'ont les changements climatiques sur les océans. Si ce sont ces États qui sont confrontés à la menace la plus imminente, tous les États côtiers seront touchés par l'élévation du niveau de la mer et aucun pays n'est à l'abri des effets des changements climatiques.

94. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'envisage pas les difficultés actuelles car l'élévation du niveau de la mer n'était pas prévue lorsqu'elle a été négociée. Il faut maintenir un équilibre entre les droits des États côtiers et ceux des États tiers face aux éventuelles modifications physiques des côtes. État côtier elle-même, la Türkiye continuera de coopérer avec tous les États concernés pour faire face à ces difficultés et elle engage la communauté internationale à coopérer pour réduire au minimum les conséquences de l'élévation du niveau de la mer. Elle est prête à contribuer à l'action menée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour aider les petits États insulaires en développement et maintenir la certitude, la sécurité, la prévisibilité et la stabilité juridiques en ce qui concerne les zones maritimes. Elle continue d'appuyer l'étude du sujet par la CDI et encourage le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international à accorder une attention particulière aux commentaires des pays les plus affectés par ce phénomène.

95. En ce qui concerne le chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non-contraignants » à son programme de travail alors que ce sujet n'était inscrit à son programme de travail à long terme que depuis 2022. Si aucune règle ne régit l'inscription d'un sujet au programme de travail en cours, la délégation turque ne pense pas qu'il y ait urgence en ce qui concerne ce sujet particulier, qui ne correspond pas à une préoccupation pressante de la communauté internationale dans son ensemble. Comme l'indique la CDI à l'annexe I de son rapport sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/77/10), la pratique des accords internationaux juridiquement non-contraignants s'est

considérablement développée. Il ressort toutefois de la même annexe qu'une seule délégation a exprimé le souhait que la CDI étudie le sujet. De plus, celui-ci est actuellement examiné par d'autres organes d'experts internationaux tels que le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe. La CDI serait bien avisée de suivre l'évolution des travaux de ces organes avant de commencer les siens. Enfin, s'agissant de l'intitulé du sujet, la formule « instruments juridiquement non-contraignants » serait préférable à « accords juridiquement non-contraignants ».

96. **M. Sarvarian** (Arménie), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que sa délégation préférerait que le texte qui sera issu des travaux de la CDI soit un projet d'articles accompagné de commentaires plutôt qu'un projet de conclusions. S'agissant du projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture, la délégation arménienne pense comme d'autres que la CDI devrait mieux expliquer, dans le commentaire du projet de conclusion 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde), le sens de la formule « une analyse comparative des systèmes juridiques nationaux ». En particulier, une distinction peut être opérée entre la pratique nationale concernant des questions de droit interne et la pratique nationale concernant des questions de droit international. Il serait difficile d'établir un seuil quantitatif pour la formation d'un principe général du droit, mais il importe de définir avec précision le caractère qualitatif de la « pratique nationale » qui sera prise en compte aux fins de la formation d'un principe général du droit.

97. S'agissant des projets de conclusions 2 (Reconnaissance), 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international) et 8 (Décisions de juridictions), l'Arménie partage les doutes exprimés par plusieurs délégations en ce qui concerne l'idée qu'un principe général doit être reconnu par l'ensemble des nations comme intrinsèque au système juridique international. En pratique, ce sont principalement les juridictions internationales et non les États qui déterminent les principes généraux du droit. Le droit procédural des juridictions internationales contient de nombreuses règles, définies par les juges de ces juridictions, qui ont leur origine dans les systèmes juridiques nationaux (par exemple les principes de l'estoppel et de l'acquiescement) ou se déduisent logiquement du système juridique international (par exemple le principe *lex specialis derogat legi generali*). Ces règles comblent les lacunes des statuts des juridictions internationales dans des domaines où il n'existe pas de règle

coutumière. Les États ont rarement l'occasion de se prononcer en la matière, si ce n'est lorsqu'ils sont parties à une instance devant une juridiction internationale. L'opinion, rapportée dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10), selon laquelle la pratique étatique est insuffisante pour étayer l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international reflète l'ambiguïté théorique qui continue d'entourer le rôle du droit prétorien dans l'ordre juridique international. En examinant cette question, la CDI pourrait contribuer de manière significative à la méthode suivie par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, y compris aux fins de la détermination et de l'explicitation des principes généraux du droit en tant que déductions ou prédicats tirés du droit conventionnel et coutumier. La vraie question est de savoir comment les juges ont déterminé que des principes généraux du droit s'étaient formés dans le cadre du système juridique international. Si les arguments des parties en litige ont probablement joué un rôle, il est également probable que les juges se sont appuyés sur des prédicats logiques pour combler les lacunes du corpus normatif.

98. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation arménienne recommande à la CDI de prendre rapidement une décision concernant la portée de ses travaux et leurs résultats potentiels pour pouvoir les planifier et les structurer efficacement. Pour certaines questions, par exemple la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, un rapport peut être le meilleur moyen de communiquer ses conclusions, comme elle l'a fait pour le sujet « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international ». Toutefois, pour d'autres questions telles que celle des titres maritimes, des propositions plus concrètes de réforme du droit sont peut-être plus appropriées, par exemple des propositions de modification de traités dans les cas où l'objectif du traité ne peut être réalisé par une réinterprétation du texte existant.

99. La délégation arménienne souscrit à l'opinion, exprimée dans le rapport de la CDI (A/78/10), que le principe de *uti possidetis juris* n'est ni utile ni pertinent dans le cadre du sujet, car il s'agit d'un principe du droit international coutumier concernant le respect des frontières internationales dans le contexte de la succession d'États qui ne peut être appliqué par analogie dans le contexte distinct de la disparition ou de l'altération de frontières maritimes lorsqu'un territoire est submergé. Étant donné que les frontières ont un caractère « réel » indépendant du traité qui les établit, le

Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ferait peut-être mieux de prendre en compte le droit du territoire que le droit des traités, notamment en ce qui concerne des phénomènes tels que la fonte des glaciers, l'accrétion littorale et les modifications des frontières fluviales résultant de changements intervenus dans les cours d'eau. L'Arménie se félicite de l'intention du Groupe d'étude de se concentrer en 2024 sur les sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

100. S'agissant du chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation arménienne se félicite de la nomination d'un rapporteur spécial pour le sujet « Les accords internationaux juridiquement non-contraignants » mais considère qu'il conviendrait de prendre le temps pour réfléchir à l'utilité de mener des travaux sur ce sujet et à la portée de tels travaux. Il apparaît à la lecture du plan d'étude proposé à l'annexe I du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10), que les deux principales questions que la CDI prévoit d'examiner sont celle de la définition des accords internationaux juridiquement non-contraignants et celle des effets juridiques directs ou indirects de ces accords. Cette seconde question semble être liée aux travaux en cours de la CDI sur le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». Étant donné la portée relativement étroite des travaux sur le sujet des accords internationaux juridiquement non-contraignants, il serait préférable que le texte qui en sera issu prenne la forme d'un rapport et non d'un projet de conclusions ou de directives.

101. La délégation arménienne se félicite de la nomination d'un nouveau rapporteur spécial pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et de l'intention de la CDI de mener à bien la seconde lecture du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. À cet égard, la délégation arménienne appelle l'attention sur les commentaires de fond qu'elle a faits sur le projet d'articles adopté par la CDI en première lecture (voir A/77/10), qui sont reproduits dans la version intégrale de sa déclaration, laquelle sera publiée dans le *Journal des Nations Unies*.

102. **M^{me} Stavridi** (Grèce) dit que l'étude du sujet « Principes généraux du droit » complète utilement les travaux déjà menés par la CDI sur les sources du droit international. La délégation grecque se félicite de l'adoption en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et des commentaires y relatifs.

103. En ce qui concerne le projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit), la Grèce se félicite que cette disposition indique que des principes généraux du droit « peuvent se former » dans le cadre du système juridique international, car elle reflète le débat qui a eu lieu sur le point de savoir si cette catégorie de principes généraux du droit existe. La CDI devrait, dans l'intérêt de la certitude et de la cohérence juridiques, expliciter ce qu'elle affirme au paragraphe 2) du commentaire du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international), à savoir que le système juridique international, comme tout autre système juridique, doit pouvoir engendrer des principes généraux du droit qui lui sont propres et que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice n'exclut pas l'existence de tels principes.

104. S'agissant du projet de conclusion 6 (Détermination de la transposition dans le système juridique international), presque tous les exemples donnés dans le commentaire concernent des principes qui n'ont pas été considérés comme compatibles avec le système juridique international. Il serait utile que la CDI donne des exemples de principes ayant été considérés comme compatibles avec ce système.

105. La Grèce note la prudence dont a fait preuve la CDI en ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de conclusion 8 (Décisions de juridictions) au sujet de l'utilisation des décisions de juridictions nationales comme moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit. Il ne faut toutefois pas oublier que la valeur de ces décisions varie. De plus, des explications supplémentaires sont nécessaires quant au rôle de ces décisions dans la détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international.

106. En ce qui concerne le projet de conclusion 9, la Grèce appelle à la prudence s'agissant d'invoquer la doctrine comme moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit, en particulier parce que la CDI est également en train d'étudier le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». Enfin, la délégation grecque approuve le projet de conclusion 10 (Fonctions des principes généraux du droit), qui envisage les fonctions tant essentielles que spécifiques des principes en question.

107. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation grecque se félicite de l'accent mis sur la stabilité juridique dans la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude sur

l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. La prévisibilité, la stabilité et la certitude, qui sont inhérentes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qui guident son application, commandent de préserver les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes ainsi que les titres qui en découlent. De plus, la Convention n'oblige pas les États à revoir ou recalculer leurs lignes de base ou les limites extérieures de leurs zones maritimes qui ont été établies conformément à ses dispositions et déposées auprès du Secrétaire général. À moins qu'un État côtier ne décide de les revoir et de les actualiser, ses lignes de base et les limites extérieures de ses zones maritimes ne sont donc pas touchées par l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Les réponses aux questions que soulève le sujet doivent être trouvées dans la Convention, qui définit le régime juridique applicable à toutes les activités concernant les mers et les océans. Les considérations *de lege ferenda* ou concernant la formation du droit coutumier sont donc dénuées de pertinence.

108. Le principe du changement fondamental de circonstances ne s'appliquant pas aux accords établissant une frontière, il ne s'applique pas aux accords établissant une frontière maritime ; l'élévation du niveau de la mer n'affecte donc pas les frontières maritimes. L'importance de préserver la stabilité de ces frontières a été confirmée dans la pratique des États et la jurisprudence internationale. Des notions telles que l'équité et le principe « la terre domine la mer » doivent être examinés à la lumière du principe de la stabilité des frontières et de la nécessité de préserver les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes. Une approche prudente s'impose dans l'application au contexte particulier de l'élévation du niveau de la mer de principes, notions et concepts tirés d'autres branches du droit. De plus, les sources de droit autres que la Convention sont dénuées de pertinence en la matière.

109. La CDI doit examiner des questions aussi sensibles avec prudence, car elles touchent à l'équilibre délicat du régime juridique applicable aux activités menées en mer défini par la Convention, dont l'intégrité doit toujours être préservée.

110. **M. Solà Pardell** (Espagne), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que sa délégation se félicite de l'adoption en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit. Ce texte représente une contribution importante à la codification et au développement progressif du droit international s'agissant des sources de ce droit visées au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

111. La délégation espagnole considère qu'outre les principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux, il existe des principes généraux du droit intrinsèques au système juridique international. Les principes du consentement à la compétence, de l'*uti possidetis*, des considérations élémentaires d'humanité, de l'interdiction de l'utilisation d'un territoire à des fins contraires au droit international et du respect de la dignité humaine que la CDI mentionne dans son rapport (A/78/10) et d'autres principes, comme le droit des États de protéger leurs nationaux, ont été identifiés par la Cour internationale de Justice comme s'étant formés dans le cadre du système juridique international.

112. La délégation espagnole appuie le projet de conclusion 10 (Fonctions des principes généraux du droit). L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice consacre l'idée que les principes généraux du droit servent à aider les juges à statuer dans les affaires complexes et à éviter les situations de *non liquet*. L'Espagne se félicite en outre de l'inclusion du projet de conclusion 11, sur les relations entre les principes généraux du droit et les autres sources du droit international.

113. Pour ce qui est du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'Espagne salue le travail effectué par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, notamment les efforts qu'il a faits pour établir la bibliographie sélective relative à l'élévation du niveau de la mer dans le contexte du droit de la mer (A/CN.4/761/Add.1) publiée comme additif à la note complémentaire à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude. L'Espagne note toutefois que cette bibliographie contient peu de références en langue espagnole.

114. L'élévation du niveau de la mer aura d'importantes conséquences du point de vue du droit international, des droits humains, du développement et de la paix et de la sécurité. Il s'agit donc d'un domaine dans lequel il est clair que le lien entre les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies doit être renforcé. Les travaux du Groupe d'étude faciliteront indubitablement les interactions entre le droit de la mer, le droit international de l'environnement et le droit international des droits humains et l'intégration de ces trois branches du droit. À cet égard, le Groupe d'étude devrait s'inspirer de la doctrine des droits de l'homme pour examiner les menaces que la dégradation de l'environnement et l'élévation du niveau de la mer constituent pour ces droits. Le droit international fournit des instruments utiles pour mettre fin à la crise écologique actuelle. De plus, une interprétation exhaustive de tous les instruments permettrait de « verdier » la Charte des

Nations Unies et de réaliser le droit à un environnement propre, sain et durable dont l'Assemblée générale a confirmé dans sa résolution 76/300 qu'il faisait partie des droits humains.

115. Tous les États seront touchés par l'élévation du niveau de la mer, et certains en ressentent déjà les conséquences. Les États comportant des régions côtières de basse altitude et les petits États insulaires en développement en particulier font face à une menace immédiate grave. Il est crucial de déterminer comment les situations de perte partielle ou totale de territoire ou de dépopulation doivent être envisagées en droit international, comment assurer la continuité de la condition étatique et de la personnalité juridique de l'État dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, comment la transformation d'îles en rochers et de rochers en haut-fond doit être envisagée du point de vue juridique en relation avec les droits des États sur leurs espaces maritimes, et comment faire en sorte que les îles et les territoires menacés par les changements climatiques demeurent habitables et que leur population puisse jouir de leur droit d'y demeurer. Dans ses travaux à venir sur le sous-thème de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, qui sont les questions les plus pressantes à examiner, le Groupe d'étude devrait analyser la relation entre l'élévation du niveau de la mer et les droits humains et la sécurité internationale. Commentant diverses questions envisagées dans le rapport à l'examen, le représentant de l'Espagne dit qu'il convient avec celle-ci qu'il est important d'établir une priorité entre les questions à examiner et d'étudier plus avant la question des territoires submergés. Le rapport final du Groupe d'étude devrait contenir des indications pratiques à l'intention des États touchés, de même qu'en ce qui concerne la protection des populations et communautés les plus vulnérables. L'Espagne convient avec le Groupe d'étude qu'il faut être prudent lorsque l'on interprète le silence de certains États touchés et lorsque l'on utilise de nouveaux concepts qui n'ont pas encore été définis en droit international.

116. S'agissant de la question de la « stabilité juridique » en rapport avec l'élévation du niveau de la mer, en particulier les lignes de base et les zones maritimes, la délégation espagnole souscrit à l'idée généralement admise que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit être interprétée d'une manière permettant de faire face efficacement à l'élévation du niveau de la mer et à fournir des indications pratiques aux États touchés. À cet égard, le Groupe d'étude devrait accorder l'attention voulue à la stabilité juridique des frontières existantes et aux avis consultatifs sur les obligations des États face aux

changements climatiques que doivent rendre le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La délégation espagnole espère que la Cour internationale de Justice se prononcera en faveur d'une interprétation progressiste des dispositions applicables du droit international, de manière à encourager les États à concevoir une solution ambitieuse au problème des changements climatiques. Une telle approche faciliterait l'intégration systémique des différents instruments et concilierait les obligations découlant de l'Accord de Paris et celles qu'imposent les instruments internationaux de protection des droits humains. Enfin, les États doivent adopter une approche coordonnée et inclusive face aux différentes dimensions de la crise écologique dans le cadre des règles du droit international.

La séance est levée à 13 heures.